

Protocole entre les transporteurs d'élèves et étudiants en situation de handicap et le Département de la Haute-Savoie

D'une part :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CD-2023-0053 de la séance du Conseil Départemental du 26 juin 2023,

D'autre part :

La Chambre Syndicale des Artisans et Taxis de Haute-Savoie représentée par son Président, Monsieur Régis GODART,
et
La Fédération des Taxis Indépendants de Haute-Savoie, représentée par son Président, Monsieur Eric POLIGOT.

Préambule :

La loi NOTRe, du 7 août 2015, prévoit que le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap demeure une compétence attribuée au Département.

A ce titre, le Département doit prendre en charge les frais de déplacement de l'élève ou de l'étudiant qui ne peut utiliser seul les transports en commun, pour le trajet de son domicile à l'établissement où il est scolarisé. (Art R 3111-24 du Code des Transports)

Lorsque les familles ne sont pas en mesure d'amener leur enfant dans leur véhicule personnel, le Département peut les assister dans la recherche de moyens de transport adapté. L'ambition recherchée est de permettre la mise en place de circuits conciliant, sécurité du transport et, pour chaque année scolaire, optimisation financière, encouragement à l'autonomie et développement durable.

C'est dans ce contexte, qu'un protocole est conclu entre le Département de la Haute-Savoie et les représentants de la profession :

- La Chambre Syndicale des Artisans et Taxis de Haute-Savoie.
- La Fédération des taxis indépendants de Haute-Savoie

Il s'agit de formaliser les modalités de fonctionnement et de déterminer les éléments de tarification de manière concertée.

Les parties signataires s'engagent par ce protocole à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir aux élèves et étudiants relevant du dispositif, un niveau de service de qualité.

Chapitre I - La Commission Départementale de Concertation

Il est institué entre les parties signataires une commission départementale de concertation qui a pour rôle de faciliter dans la mesure du possible l'application du protocole et de veiller à son bon fonctionnement.

I-1 - Composition

- 4 représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie
- 4 représentants de la profession :
 - 2 de la Chambre syndicale des Artisans et Taxi de Haute-Savoie
 - 2 de la Fédération des taxis indépendants de Haute-Savoie

La présidence est tenue par le représentant du Conseil départemental désigné par le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. En cas d'absence d'un ou de plusieurs représentants de l'organisation professionnelle signataire, seuls les membres présents prennent part aux décisions. Les représentants absents peuvent toutefois faire part de leurs attentes et remarques par écrit au moins 1 semaine avant la date de la réunion.

La Commission départementale de concertation se réunit au minimum une fois par an dans les locaux du Département de la Haute-Savoie. Elle peut également être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle peut inviter, avec voix consultative, un représentant de l'Education Nationale et/ou un représentant des services de l'Etat et/ou tout expert utile.

Les convocations sont adressées par le Département de la Haute-Savoie qui assure le secrétariat de la commission. L'ensemble des travaux liés aux réunions de la commission départementale est dévolu au secrétariat de la commission (organisation matérielle, courrier, relevé de décisions,...).

I-2 - Compétences

- 1) Elle assure le suivi du protocole et veille au respect des règles conventionnelles
- 2) Elle étudie, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, toutes questions d'ordre général intéressant les relations entre la profession et le Département de la Haute-Savoie,
- 3) Elle définit toute étude que les parties signataires considèrent comme nécessaire et qu'elles entendent mener dans le cadre conventionnel, notamment sur la base des données qui seront fournies par le Département de la Haute-Savoie,
- 4) Elle peut être réunie, pour avis, en séance extraordinaire, à la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie, en cas de constatation de manquements graves d'un transporteur.

Chapitre II - Principes généraux applicables concernant le bénéficiaire

II-1 - Règles de l'accord préalable

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de transport, l'élève ou l'étudiant doit avoir obtenu l'accord du Département qui spécifie la date d'effet.

Tout transport réalisé antérieurement à la date d'effet ne sera pas pris en charge par le Département de la Haute-Savoie.

Les transports éligibles à la prise en charge sont ceux prévus dans le Règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap (Ex: stages en lien avec la scolarité).

II-2 - Libre choix du transporteur

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à mettre à disposition des familles la liste des transporteurs signataires du présent protocole et sa mise à jour.

Les élèves et étudiants en situation de handicap ont le libre choix entre tous les transporteurs de personnes. Afin de limiter les kilomètres d'approche, les familles devront solliciter en priorité les transporteurs dont le lieu de stationnement est le plus proche du domicile ou de leur établissement.

Dans l'hypothèse où la famille choisit un transporteur qui n'est pas signataire du présent accord, le remboursement, par le Département de la Haute-Savoie, des frais engagés ne pourra pas être supérieur à la base des tarifs fixés dans le présent protocole.

Si le montant de la facture excède ledit tarif, la différence devra être acquittée par la famille.

II-3 - Règle de la subrogation

L'élève (ou son représentant) est dispensé de l'avance des frais dus au titre des transports scolaires par la signature d'un document de subrogation qui permet au Département de la Haute-Savoie le paiement direct au transporteur.

II-4 - Règle de transfert de course

La famille précise son accord ou son désaccord sur la prise en charge par un autre transporteur, en cas d'imprévu rencontré par le transporteur habituel.

En cas d'accord par la famille, le transporteur s'engage, à son tour, à organiser, sous sa responsabilité, le transfert du transport de l'élève à un autre transporteur signataire du protocole.

Chapitre III - Principes généraux applicables concernant le transporteur

L'adhésion au protocole suppose de la part du transporteur :

- De respecter la réglementation nationale des règles du transport de personnes,
- De respecter le Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,
- D'être à jour de ses cotisations sociales, patronales et salariales.

III-1 - Adhésion au protocole

L'adhésion au protocole garantit la prise en charge des frais de transport par le Département de la Haute-Savoie. Elle traduit le respect par les transporteurs des conditions de confort et de sécurité exigées pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Les transporteurs s'engagent à effectuer des regroupements dans des circuits sachant que ces regroupements peuvent se matérialiser tout au long de l'année, au fur et à mesure des nouveaux élèves transportés. Tout refus de regroupement doit être justifié par le transporteur et validé par le Département de la Haute-Savoie.

Le protocole est mis à disposition de la profession sur le site internet du Conseil départemental. Pour adhérer au protocole, chaque transporteur devra renvoyer :

- La fiche individuelle d'adhésion remplie et signée, figurant en annexe
Ainsi que
- L'attestation URSSAF garantissant qu'il est à jour de ses cotisations sociales, patronales et salariales.

III-2 - Non observation du protocole

En cas d'inobservation des clauses du présent protocole et d'impossibilité de résolution du litige à l'amiable, le Département de la Haute-Savoie transmet un relevé de ses constatations à la commission départementale de concertation qui adresse une demande de précision au transporteur en cause et l'invite à venir présenter lui-même ses observations.

Un dossier exposant les griefs retenus à son encontre doit être transmis par courrier avec accusé de réception au transporteur de personnes dans un délai minimum de deux mois avant la réunion de la commission de concertation. A réception de ce dossier, le transporteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à son tour les éléments de réponse qu'il peut apporter à la mise en cause.

L'ensemble des pièces sur lesquelles s'appuient les griefs sont consultables dès la transmission du dossier. A sa demande et à ses frais, le transporteur de personnes peut obtenir copie de tout ou partie des pièces du dossier.

Lors de la réunion de la commission départementale de concertation, le transporteur de personnes en cause peut être accompagné d'un conseiller de son choix.

Ne pourront être invoqués en séance que les seuls griefs exposés dans ce dossier.

La commission départementale de concertation doit donner son avis dans le délai d'un mois suivant sa date de saisine.

Après avis de la commission départementale de concertation, le Département de la Haute-Savoie adresse au transporteur, par lettre recommandée avec avis de réception, la notification de sa décision. Il informe la commission de cette décision.

Sauf cas de force majeure, la non-présentation du transporteur de personnes concerné ou de la section professionnelle, régulièrement convoqués à la réunion de la commission départementale de concertation, ne peut faire obstacle à la prise de décision du Département de la Haute-Savoie.

III-3 - Contrôles

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à contrôler la qualité du service rendu. A ce titre il opérera les contrôles et supervisions nécessaires. En fonction de la nature des faits reprochés et après avis de la commission de concertation, les transporteurs pourront faire l'objet d'un avertissement, ou d'une exclusion du protocole.

Le Département de la Haute-Savoie notifie la décision au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception, et copie à la famille des élèves ou étudiants transportés.

En cas de contestation, le transporteur pourra en aviser le Conseil départemental en retour sous un délai de 8 jours par lettre recommandée avec avis de réception. L'analyse du dossier passera pour avis en Commission extraordinaire si nécessaire (cf article I.1). La décision sera notifiée ainsi au transporteur.

La période d'exclusion fixée en fonction de la gravité des faits reprochés au transporteur de personnes, ne peut être inférieure à un mois et peut être définitive.

III-4 - Modalités pratiques

La famille et le transporteur qu'elle a choisi, complètent la fiche contact. Ce document sera joint au dossier de demande de prise en charge financière, envoyé par la famille au Département.

Toutes les modifications des indications portées sur la fiche contact devront être signalées au Département.

Le Département utilise l'outil de calcul d'itinéraire *OpenRouteService* pour fixer le kilométrage aller et le kilométrage retour pour l'année scolaire. Ces kilométrages peuvent différer. Ils sont calculés en fonction du trajet le plus rapide en temps de route pour assurer un service optimum pour l'élève ou l'étudiant en situation de handicap.

Le transporteur reçoit sur la plateforme dédiée (portail transporteur) une fiche circuit (précisant les modalités de transport) et un accord de prise en charge pour chaque élève transporté. Ces documents devront pouvoir être présentés par le transporteur en cas de contrôle.

La famille reçoit un badge que l'élève ou l'étudiant doit avoir sur lui pour valider sa montée dans le véhicule. Le transporteur doit scanner le badge via l'application mobile dédiée à chaque

montée de l'élève ou de l'étudiant, devant le domicile des parents, devant l'établissement scolaire ou le lieu de stage.

En cas de non présentation du badge par l'élève ou l'étudiant, le transporteur a la possibilité d'activer manuellement le dispositif sur l'application mobile. Il rappellera le caractère exceptionnel de cette procédure à l'élève ou à l'étudiant.

III-5 - Modalités de facturation

Les éléments de tarification sont précisés dans l'annexe tarifaire jointe.

Chaque mois, grâce au dispositif du badgeage, un décompte provisoire sera édité par le Département (service TSEH) et mis à disposition sur la plateforme (portail transporteur). Ce décompte provisoire sera calculé en fonction du nombre de kilomètres arrêtés sur l'accord de prise en charge, et en fonction du badgeage de l'élève ou de l'étudiant lors de sa montée dans le véhicule du transporteur.

Attention : Aucun décompte ne pourra être généré sans réception, en amont, de l'autorisation de paiement direct pour chacun des élèves transportés

A réception, le transporteur vérifie le décompte provisoire qu'il devra annexer à sa facture. En cas de désaccord, le transporteur devra faire connaître par écrit (email ou courrier) ses observations argumentées au Département (service TSEH).

Le transporteur envoie sa facture mensuellement accompagnée du décompte provisoire via Chorus Pro.

Attention : les montants de la facture et du décompte provisoire doivent être identiques au centime près.

La facture doit comporter les éléments suivants :

- Le nom, adresse, téléphone et courriel du transporteur,
- Les coordonnées bancaires (à prioriser plutôt que l'envoi du RIB)
- Le montant HT des prestations,
- Le taux et le montant de TVA,
- Le montant TTC des prestations,

Lors de l'envoi de la première facture, le transporteur doit joindre impérativement :

- Son RIB/RIP (document bancaire original)

Les règles de la Comptabilité publique prévoient le paiement dans un délai de 30 jours. Ce délai de paiement court à compter de la réception de la facture dans Chorus Pro, sous réserve qu'elle soit libellée conformément aux dispositions ci-dessus et accompagnée des pièces justificatives.

Chapitre IV - Règles de validité du protocole

4.1 Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans, une reconduction d'une durée d'un an pourra être décidée par accord express des signataires trois mois avant l'échéance.

Les parties signataires du présent protocole s'engagent à se réunir, six mois avant son éventuelle reconduction, en vue d'étudier en commun les résultats de son application et les adaptations qui leur sembleraient devoir y être apportées.

4.2 Avenant

Toute modification pendant la durée du protocole est possible par voie d'avenant.

L'annexe tarifaire jointe sera actualisée par avenant pour chaque année scolaire, au mois de septembre, par application du pourcentage d'évolution des tarifs prévu dans l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxis en Haute-Savoie, pour ce qui est du tarif en charge.

L'impact de la modification du montant de la prise en charge du 2^e élève fixée à 10 € fera l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire 2023 – 2024. Il pourra être modifié si le pourcentage d'augmentation du nombre de groupage n'évolue pas de manière significative dans les conditions suivantes : maintien de la prise en charge au même niveau uniquement si 9% d'élèves supplémentaires bénéficient d'un groupage. Dans le cas contraire, il sera appliqué le montant de prise en charge antérieur à 5 €.

4.3 Dénonciation

La dénonciation peut être faite par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception après respect d'un préavis de trois mois pour les motifs suivants :

- Violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des deux parties,
- Modifications législatives, réglementaires ou économiques substantielles, mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession de transporteur de personnes dans ses rapports avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie
-

Etabli en 3 exemplaires

ANNECY, le 07 JUL. 2023

Le Président
de la Chambre Syndicale
des Artisans et Taxis
de Haute-Savoie,

Régis GODART

Le Président
de la Fédération des taxis
indépendants
de Haute-Savoie,

Eric POLIGOT

Le Président
Du Conseil départemental
De la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Protocole entre les transporteurs d'élèves et étudiants en situation de handicap et le Département de la Haute-Savoie

ANNEXE TARIFAIRE

Ci-dessous les tarifs applicables dans le cadre du présent protocole :

		≤ à 10 km	Plus de 10 km
Forfait complet	TTC	30 €	
Prise en charge du 1^{er} élève	TTC	5 €	5 €
Prise en charge du 2^{ème} élève	TTC	10 €	10 €
		avec objectif d'augmentation du nombre de groupage	
Prise en charge du 3^{ème} élève et +	TTC	5 €	5 €
Coûts kilométriques			
A vide (limités à 15 km maxi)	TTC		1 €
En charge (entre le domicile et l'établissement)	TTC		2,80 €

Chapitre I - Précisions terminologiques

- **FORFAIT COMPLET** : correspond au coût de mise à disposition d'un véhicule et de réalisation d'un parcours d'une distance de 10km ou moins entre le domicile et l'établissement. Le prix doit couvrir toutes les charges pour la réalisation de ce trajet
- **PRISE EN CHARGE** : il s'agit d'une indemnité complémentaire en fonction du nombre d'élèves dans le véhicule. Pour les trajets de 10 km ou moins, si deux élèves sont transportés, le coût sera donc de 45 €. Pour les tranches au-delà de 10 km, si deux élèves sont transportés, le prix de base est de 15 € auxquels s'ajoutent les indemnités kilométriques.
- **Coûts kilométriques** :
 - **matin** : Lieu 1---> (à vide) --->domicile élève---> (en charge) --->établissement
 - **soir** : établissement--> (en charge) --->domicile élève---> (à vide) --->lieu 1
 - La prise en compte des kilomètres à vide (approche ou dégagement) est limitée à 15 km.
- **Prise en charge TPMP** : La prise en charge est de 10€ pour les enfants en fauteuil manuel et de 40€ pour les enfants en fauteuil électrique nécessitant un accompagnement et l'utilisation d'un véhicule spécifiquement équipé.